



MANUEL DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

**Centres d'éducation des adultes
et de formation professionnelle**

**À l'intention des
membres des conseils d'établissement
de la Commission scolaire
English-Montréal**

Septembre 2020



CE MANUEL A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR LA
DIVISION DES COMMUNICATIONS



Commission scolaire English-Montréal
English Montreal School Board

6000, AV. FIELDING, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3X 1T4
TÉL : 514 483-7200, POSTE 7242
www.emsb.qc.ca

VINGTIÈME ÉDITION – SEPTEMBRE 2020

FONCTIONS, POUVOIRS ET COMPOSITION

CONTENU

- Fonctions et pouvoirs
- Consultation par la commission scolaire
- Composition
- Représentants de la communauté
- Durée du mandat
- Postes vacants
- Extraits de la *Loi sur l'instruction publique* du Québec

QU'EST-CE QU'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT?

Un conseil d'établissement est un organisme établi dans chaque centre conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*. Il est composé d'élèves, de membres du personnel enseignant, de représentants du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien, de représentants d'entreprises et de groupes communautaires et socio-économiques. Dans les centres de formation professionnelle, les parents font aussi partie du conseil. Ces groupes œuvrent en partenariat pour faire en sorte que tous les élèves bénéficient des meilleures occasions d'apprentissage qui soient.

QUELS SONT LES POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT?

Les pouvoirs et les fonctions du conseil d'établissement sont définis dans la *Loi sur l'instruction publique*. Vous trouverez ci-dessous les responsabilités ainsi que les articles de la *Loi sur l'instruction publique* qui s'y rapportent.

FONCTIONS ET POUVOIRS

- analyse la situation du centre et, d'après cette analyse et le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, détermine, supervise et évalue périodiquement les politiques spécifiques et les objectifs du centre afin d'améliorer la réussite des élèves (article 109)
- approuve le projet éducatif du centre (article 109.1)
- établit les principes de détermination du coût des documents sur lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent et approuve une liste de matériel (articles 110.3.2 et 77.1) — *Centres de formation professionnelle*
- donne son avis à la commission scolaire sur certaines questions (article 110)
- approuve l'approche du directeur du centre concernant les modalités d'application du régime pédagogique (article 110.2 (1))
- approuve la mise en oeuvre des programmes d'études (article 110.2 (2))
- approuve la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (article 110.2 (3))
- approuve les règles de fonctionnement du centre (article 110.2 (4))
- peut organiser dans les locaux du centre des services à des fins sociales, culturelles ou sportives (article 110.3)
- informe le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité (article 110.3.1)
- rend publics les politiques et les objectifs du centre et rend compte de l'évaluation de la mise en oeuvre du projet éducatif (article 110.3.1)
- peut mettre en commun avec d'autres centres des biens et services ou des activités (articles 110.4 et 80)

- prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire (articles 110.4 et 82)
- approuve l'utilisation des locaux et l'organisation de services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (articles 110.4 et 93)
- peut solliciter et recevoir des contributions de toute personne ou de tout organisme désirant soutenir financièrement le centre (articles 110.4 et 94)
- adopte le budget annuel du centre et le soumet à l'approbation de la commission scolaire (articles 110.4 et 95)
- est consulté par le directeur du centre au sujet des besoins du centre en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration/de réfection des locaux (articles 110.13 et 96.22)

CONSULTATION PAR LA COMMISSION SCOLAIRE **(Loi sur l'instruction publique, article 110.1)**

Outre les fonctions et pouvoirs exposés à la page précédente, la commission scolaire doit consulter le conseil d'établissement sur deux questions (article 110.1), notamment :

- la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre pour des raisons de fermeture, de changement de programme, de relocalisation, etc.;

(L'acte d'établissement, préparé par la commission scolaire, contient le nom et l'adresse du centre et l'ordre ou les ordres d'enseignement.)

- les critères de sélection du directeur du centre;

(Les membres du conseil d'établissement ne prennent pas part à la nomination, mais doivent avoir l'occasion de soumettre une description des caractéristiques, des qualités et de l'expérience qu'ils jugent essentielles pour le directeur de leur centre.)

Le conseil d'établissement donne aussi son avis à la commission scolaire sur certaines questions, notamment :

- toute question que la commission scolaire est tenue de lui soumettre;
- toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;
- tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

DIRECTION DU CENTRE

PERSONNEL

COMMISSION SCOLAIRE

ASPECTS GÉNÉRAUX

Projet éducatif	Approuve (art. 109) Évalue la mise en œuvre (art.110.3.1) Informe la communauté (art.110.3.1)	Coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique (art. 110.10)	Participe (art. 110.2)	Favorise sa mise en œuvre (art. 218)
Rapport annuel du conseil d'établissement	Prépare, adopte et transmet une copie à la Commission (art. 110.4)			Prépare un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et centres
Services dispensés par le centre	Informe la communauté et rend compte de la qualité des services (art.110.3.1)			
Modification ou révocation de l'acte d'établissement	Est consulté (art. 110.1)			Consulte et décide (art. 40 et 217)
Critères de sélection du directeur du centre	Est consulté (art. 110.1)			Consulte et décide (art. 110.1 et 110.5)
Questions propres au bon fonctionnement du centre ou à une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire	Donne son avis à la Commission (art. 110)			
Principes d'encadrement du coût des documents	Établit (art.110.3.2)	S'assure qu'ils sont préparés (art. 110.10) Propose (art.110.3.2)		
Liste des objets requis par les élèves	Approuve (art.110.3.2)	S'assure qu'elle est préparée (art.110.10)		

SERVICES ÉDUCATIFS

Modalités d'application du régime pédagogique proposées	Approuve (art.110.2)	S'assure que les propositions sont préparées (art. 96.13) Propose (art. 84)	Participe (art. 89)	S'assure de l'application du régime pédagogique du centre (art. 222)
---	----------------------	--	---------------------	--

MATÉRIEL ET RESSOURCES FINANCIÈRES

Utilisation des locaux	Approuve (art.110.4)			
Dons et contributions	Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution et supervise la gestion de ce fonds (art.110.4)			Établit un fonds désigné, tient des livres et comptes séparés (art. 110.4)
Budget annuel du centre	Adopte (art. 110.4)	Prépare (art. 110.13)		Alloue les ressources parmi les centres (art. 275) Approuve le budget du centre (art. 276)
Besoins du centre en matière de biens et services, et de locaux	Est consulté (art. 110.3)	Consulte le conseil d'établissement et informe la Commission des besoins (art.110.13)		

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (Loi sur l'instruction publique, article 102)

Le conseil d'établissement est composé des personnes suivantes :

- des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs, selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;
- au moins 4 membres du personnel du centre, dont au moins 2 enseignants, au moins 1 membre du personnel professionnel non enseignant et au moins 1 membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;
- au moins 2 parents qui ne sont pas membres du personnel du centre (*centres de formation professionnelle seulement*);
- au moins 2 représentants de groupes socio-économiques et communautaires *nommés par la commission scolaire*;
- au moins 2 représentants d'entreprises de la région *nommés par la commission scolaire*;
- le nombre maximal est de 20. Le nombre total de sièges disponibles pour les représentants du personnel ne doit pas excéder le nombre total de sièges des représentants des autres groupes. La commission scolaire détermine le nombre de représentants de chaque groupe qui siègera au conseil d'établissement après avoir consulté chaque groupe.

Le 28 août 2019, le conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal a déterminé, comme suit, la composition des conseils d'établissement des centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle (résolution n° 19-08-28-13) :

Centre	Enseignants	Autre personnel 1 professionnel non enseignant et 1 employé de soutien	Élèves	Représentants d'entreprises de la communauté	Représentants de groupes socio- économiques et communautaires	Parents	Total
Centres d'éducation des adultes							
Galileo	2	2	2	2	2	0	10
High School of Mtl	3	2	3	2	2	0	12
James Lyng	4	2	2	2	2	0	12
John F. Kennedy	4	2	2	2	2	0	12
St. Laurent	4	2	2	2	2	0	12
Wagar	4	2	2	2	2	0	12
Centres de formation professionnelle							
Laurier Macdonald	2	2	2	2	2	2*	12
Rosemont	4	2	2	2	2	2*	14
Shadd	2	2	2	2	2	2*	12
St. Pius X	6	2	4	2	2	2*	12

* Parent d'un élève mineur

- Les commissaires élus ou nommés conformément à la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3) ne peuvent pas siéger au conseil d'établissement d'un centre relevant de la commission scolaire.
Cependant, en vertu du paragraphe 4 de l'article 176.1, dans l'exercice d'un mandat, le commissaire peut prendre part aux réunions du conseil d'établissement, sans droit de vote.
- Le directeur du centre prend part aux réunions du conseil d'établissement, sans droit de vote.

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'établissement est de deux ans.

Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés.

POSTES VACANTS (article 102)

Lorsqu'un poste devient vacant à la suite du départ ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement, il est pourvu pour la durée non écoulée du mandat, conformément à la procédure de nomination applicable au membre qui doit être remplacé.

CHANGEMENT DE COMPOSITION

Au terme des consultations menées par la commission scolaire, le conseil des commissaires a adopté une résolution approuvant la composition des conseils d'établissement de toutes les écoles. Cette composition demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une demande formelle du conseil d'établissement soit présentée à la Commission, accompagnée d'une explication. (Résolution **n° 19-08-28.13**)

Cette demande devrait être faite au cours du mois d'avril ou de mai afin que la Commission puisse adopter une résolution en juin, ou en août, de sorte que la nouvelle composition du conseil d'établissement soit mise en place en septembre.

Une lettre signée par le président du conseil d'établissement et le directeur du centre ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la résolution, des lettres de tous les groupes concernés (personnel enseignant et personnel de soutien) en accord ou en désaccord avec les changements doivent être joints à la demande.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENU

- Extraits de la *Loi sur l'instruction publique* (secteur des adultes)

CHAPITRE IV

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

1997, c. 96, a. 13.

SECTION I

CONSTITUTION

1997, c. 96, a. 13.

97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Les centres réalisent leur mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

1988, c. 84, a. 97; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 13; 2016, c. 26, a. 14.

97.1. Le projet éducatif du centre, qui peut être actualisé au besoin, comporte:

1° le contexte dans lequel il évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire et, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'oeuvre;

2° les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

2002, c. 63, a. 14; 2008, c. 29, a. 6; 2016, c. 26, a. 15.

97.2. La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.

2016, c. 26, a. 15.

98. À la demande de la commission scolaire, le centre d'éducation des adultes dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Pareillement, le centre de formation professionnelle dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle.

1988, c. 84, a. 98; 1997, c. 96, a. 13.

99. Pour l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le centre de formation professionnelle est assimilé à une école en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1.

1988, c. 84, a. 99; 1997, c. 96, a. 13.

100. Le centre est établi par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.

1988, c. 84, a. 100; 1997, c. 96, a. 13.

101. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 101; 1990, c. 8, a. 9; 1997, c. 96, a. 13.

SECTION II

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

1997, c. 96, a. 13.

§ 1. — Composition et formation

1997, c. 96, a. 13.

102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, oeuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

1988, c. 84, a. 102; 1997, c. 96, a. 13.

103. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.

1988, c. 84, a. 103; 1997, c. 96, a. 13.

104. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.

1988, c. 84, a. 104; 1990, c. 8, a. 10; 1997, c. 96, a. 13; 2008, c. 29, a. 7; 2020, c. 1, a. 313.

105. Le directeur du centre participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

1988, c. 84, a. 105; 1997, c. 96, a. 13.

106. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

1988, c. 84, a. 106; 1997, c. 96, a. 13.

§ 2. — Fonctionnement

1997, c. 96, a. 13.

107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 107; 1997, c. 96, a. 13.

107.1. Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste.

2002, c. 63, a. 15.

108. Les articles 57 à 60 et 62 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

1988, c. 84, a. 108; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 16.

§ 3. — Fonctions et pouvoirs

1997, c. 96, a. 13.

109. Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif du centre, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par le centre et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre et de représentants de la communauté et de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 109; 1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 17; 2008, c. 29, a. 8; 2016, c. 26, a. 16.

109.1. Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.

2002, c. 63, a. 18; 2016, c. 26, a. 17.

110. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire:

1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 110; 1997, c. 96, a. 13.

110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;

2° les critères de sélection du directeur du centre.

1997, c. 96, a. 13.

110.2. Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants:

1° les modalités d'application du régime pédagogique;

2° la mise en oeuvre des programmes d'études;

3° la mise en oeuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière;

4° les règles de fonctionnement du centre.

Les propositions visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont élaborées avec la participation des enseignants; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

1997, c. 96, a. 13.

110.3. Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.

1997, c. 96, a. 13.

110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité.

2002, c. 63, a. 19; 2016, c. 26, a. 18.

110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 16, a. 7.

110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

1997, c. 96, a. 13; 2002, c. 63, a. 20.